

L'essentiel du Pacte Dutreil

Le Pacte Dutreil, codifié à l'article 787 B du Code Général des Impôts, permet de transmettre une entreprise familiale (par donation ou succession) en bénéficiant d'une exonération de 75 % de la valeur des titres transmis pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. C'est l'un des outils les plus puissants de transmission d'entreprise, mais aussi l'un des plus encadrés.

Voyons le principe et l'objectif du dispositif, les conditions d'éligibilité liées à l'activité, l'engagement collectif de conservation, l'engagement individuel de conservation, la fonction de direction exigée, le durcissement introduit par la loi de finances 2026, une simulation chiffrée, le cumul avec d'autres dispositifs, les risques de remise en cause, comment mettre en place un Pacte Dutreil, et les termes fréquemment utilisés.

LE PRINCIPE ET L'OBJECTIF DU DISPOSITIF

Créé pour faciliter la transmission des entreprises familiales sans que les droits de succession ou de donation n'obligent les héritiers à céder l'entreprise pour payer l'impôt, le Pacte Dutreil réduit de 75 % la base taxable des titres transmis.

L'ampleur de l'avantage : Sur une entreprise valorisée 2 millions d'euros, l'économie de droits de mutation peut dépasser 500 000 € par rapport à une transmission sans Pacte Dutreil ; sur des valorisations plus importantes, l'économie se chiffre fréquemment en millions d'euros.

Un dispositif cumulatif et strict : Le bénéfice du Pacte Dutreil repose sur quatre conditions cumulatives : l'engagement collectif de conservation, l'engagement individuel, l'exercice d'une fonction de direction, et la nature opérationnelle de l'activité exercée. Aucune de ces conditions ne peut être négligée sous peine de remise en cause totale de l'exonération.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES À L'ACTIVITÉ

Les activités éligibles : Le dispositif est réservé aux entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; les activités purement civiles ou de gestion de patrimoine sont en principe exclues.

Le cas de la holding animatrice : Une holding qui participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales (holding animatrice) est assimilée

à une société opérationnelle et peut donc bénéficier du dispositif, à condition de démontrer concrètement cette animation (convention de management fees, conseil stratégique, services rendus aux filiales).

Le durcissement de la loi de finances 2026 : Depuis la loi de finances pour 2026, l'exonération de 75 % est désormais limitée à la fraction des titres représentative d'actifs exclusivement affectés à l'activité opérationnelle. Les actifs non affectés (trésorerie manifestement excédentaire, immobilier locatif hors activité) doivent être exclus ou neutralisés du calcul de l'exonération, sous condition d'affectation de 3 ans avant la transmission, maintenue jusqu'à la fin de l'engagement individuel.

L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Les seuils à respecter : Le défunt ou le donateur doit avoir signé avec d'autres associés un engagement collectif portant sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour les sociétés non cotées (10 % et 20 % pour les sociétés cotées).

La durée minimale : L'engagement collectif de conservation doit être d'au moins 2 ans, signé avant la transmission (donation ou succession).

L'engagement réputé acquis : Dans certaines situations (dirigeant détenant seul les seuils requis depuis au moins 2 ans par exemple), l'engagement collectif peut être considéré comme rempli sans qu'un pacte formel ait été signé au préalable, ce qui simplifie la mise en œuvre pour les entreprises familiales à actionnariat concentré.

L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

À l'issue de l'engagement collectif, chaque bénéficiaire de la transmission doit prendre à titre individuel un nouvel engagement de conservation des titres reçus.

La durée depuis la loi de finances 2026 : L'engagement individuel de conservation a été porté de 4 à 6 ans par la loi de finances pour 2026, portant la durée totale minimale de conservation (collectif + individuel) à 8 ans, contre 6 ans auparavant.

Un durcissement progressif : Cette évolution s'inscrit dans une série de resserrements du dispositif entamés par la loi de finances pour 2024, qui avait déjà limité le champ des activités éligibles et codifié la définition de la holding animatrice.

LA FONCTION DE DIRECTION EXIGÉE

La durée d'exercice : L'un des bénéficiaires de la transmission (ou le donateur lui-même s'il reste en activité) doit exercer une fonction de direction pendant toute la durée de l'engagement collectif, puis pendant les trois années suivant la transmission — période étendue à cinq ans dans certaines configurations par la loi de finances 2026, notamment en cas de transmission par décès.

Une jurisprudence stricte : La Cour de cassation a confirmé, dans un arrêt du 24 janvier 2024, qu'un engagement réputé acquis ne dispense pas de l'exercice effectif d'une fonction de direction par l'un des héritiers, donataires ou légataires : le donateur ne peut pas remplir seul cette condition pour le compte des bénéficiaires.

LE DURCISSEMENT LF 2026 : LES ACTIFS EXCLUS

Au-delà de l'allongement des durées d'engagement, la loi de finances pour 2026 a resserré la définition même de l'assiette exonérée.

Le principe de neutralisation : Seule la fraction des titres correspondant à des actifs affectés à l'exploitation de l'activité opérationnelle bénéficie de l'exonération de 75 % ; les actifs purement patrimoniaux doivent être identifiés et exclus du calcul, sous peine de remise en cause partielle de l'avantage.

L'exemple de la trésorerie excédentaire : Une trésorerie manifestement supérieure aux besoins de l'exploitation (au-delà d'un fonds de roulement raisonnable) peut être requalifiée en actif non affecté, réduisant d'autant la base exonérée — un point de vigilance accru pour les holdings ayant accumulé des réserves importantes.

SIMULATION CHIFFRÉE

Un dirigeant transmet à ses deux enfants une entreprise familiale valorisée 5 millions d'euros, en respectant l'ensemble des conditions du Pacte Dutreil.

Sans Pacte Dutreil : Les droits de mutation à titre gratuit, calculés au barème progressif en ligne directe (jusqu'à 45 % au-delà d'un certain seuil), avoisineraient 2,2 millions d'euros pour l'ensemble de la transmission.

Avec Pacte Dutreil : L'exonération de 75 % ramène la base taxable à 1,25 million d'euros ; après application des abattements en ligne directe, les droits dus s'établissent autour de 110 000 €, soit une économie de l'ordre de 2 090 000 € par rapport à une transmission sans le dispositif.

LE CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

La réduction de 50 % pour donation avant 70 ans : Une donation en pleine propriété consentie avant l'âge de 70 ans bénéficie d'une réduction de 50 % des droits, cumulable avec l'abattement Dutreil de 75 % — combinaison qui peut ramener la base taxable effective à 12,5 % de la valeur réelle des titres.

Le démembrement de propriété : Donner la nue-propriété des titres (avec réserve d'usufruit pour le donateur) tout en appliquant le Pacte Dutreil sur la valeur de cette nue-propriété permet de réduire encore davantage la base taxable, la valeur de la nue-propriété étant elle-même inférieure à la pleine propriété selon l'âge du donateur.

LES RISQUES DE REMISE EN CAUSE

La rupture d'un engagement : La cession des titres, même partielle, avant la fin de l'engagement collectif ou individuel entraîne en principe la remise en cause totale de l'exonération obtenue, avec application de l'intérêt de retard.

Le non-respect de la fonction de direction : L'absence d'exercice réel d'une fonction de direction par l'un des bénéficiaires pendant la période requise expose également à la remise en cause de l'avantage fiscal, y compris en cas d'engagement réputé acquis.

Une holding requalifiée de passive : Une holding qui ne peut démontrer une animation effective de ses filiales (au-delà de la simple détention de participations) perd son assimilation à une société opérationnelle, ce qui prive ses titres de l'éligibilité au dispositif.

LES ERREURS FRÉQUENTES À ÉVITER

Sous-estimer la durée totale d'engagement : Avec 8 ans de conservation minimum (collectif + individuel) depuis la loi de finances 2026, s'engager dans un Pacte Dutreil suppose une vision de long terme sur la stabilité de l'actionnariat familial.

Négliger la preuve de l'animation d'une holding : Une holding qui ne documente pas concrètement son rôle d'animation (conventions, comptes rendus stratégiques, services facturés aux filiales) s'expose à une requalification en holding passive lors d'un contrôle fiscal.

Oublier de vérifier qui exerce la fonction de direction : La jurisprudence récente rappelle qu'un des bénéficiaires de la transmission doit exercer réellement cette

fonction : la déléguer implicitement au seul donateur ne suffit pas à sécuriser l'exonération.

Ignorer la neutralisation des actifs non affectés : Depuis 2026, une trésorerie ou un patrimoine immobilier excédentaire logé dans la société doit être identifié en amont, sous peine de voir la base exonérée réduite lors du contrôle de la transmission.

LE PACTE DUTREIL ET LA GOUVERNANCE FAMILIALE

Anticiper la gouvernance après transmission : Au-delà de la seule fiscalité, la mise en place d'un Pacte Dutreil est souvent l'occasion de formaliser une gouvernance familiale plus large (charte familiale, conseil de famille), en particulier lorsque plusieurs enfants reprennent l'entreprise à des degrés d'implication différents.

Le rôle du dirigeant sortant : Le fondateur ou dirigeant qui transmet peut conserver un rôle de conseil ou de mentorat pendant la période de transition, ce qui facilite souvent l'appropriation de la fonction de direction par le ou les repreneurs désignés.

Anticiper les désaccords entre héritiers : Lorsque tous les enfants ne sont pas destinés à reprendre l'entreprise, il est recommandé d'anticiper l'équilibre global de la transmission (via d'autres actifs, une soulte, ou une répartition différenciée) pour éviter qu'un déséquilibre ressenti ne dégénère en conflit familial ou en contestation successorale.

COMMENT METTRE EN PLACE UN PACTE DUTREIL

1. Vérifier l'éligibilité de l'activité : Confirmer que la société exerce une activité opérationnelle éligible, ou documenter précisément l'animation effective d'une holding le cas échéant.

2. Signer l'engagement collectif de conservation : Formaliser l'engagement entre associés, en respectant les seuils de détention requis, ou vérifier les conditions de l'engagement réputé acquis.

3. Anticiper la transmission avec un professionnel : Le formalisme et les conséquences fiscales du Pacte Dutreil justifient un accompagnement par un notaire, un avocat fiscaliste ou un conseiller en gestion de patrimoine dès la phase de préparation.

4. Documenter et conserver les justificatifs : Statuts, engagements signés, preuve de l'exercice de la fonction de direction : ces éléments doivent être conservés pendant toute la durée des engagements pour faire face à un éventuel contrôle fiscal.

LES TERMES FRÉQUENTS

Pacte Dutreil : Dispositif de l'article 787 B du CGI exonérant de 75 % la valeur des titres d'entreprise transmis par donation ou succession.

Engagement collectif de conservation : Engagement signé entre associés de conserver un seuil minimal de titres pendant au moins 2 ans avant la transmission.

Engagement individuel de conservation : Engagement pris par chaque bénéficiaire de conserver les titres reçus, porté à 6 ans par la loi de finances 2026.

Holding animatrice : Holding qui participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales, assimilée à une société opérationnelle.

Fonction de direction : Rôle de dirigeant qu'un bénéficiaire de la transmission doit exercer pendant une durée définie pour conserver l'avantage fiscal.

Droits de mutation à titre gratuit : Impôt dû lors d'une transmission par donation ou succession, calculé sur la valeur des biens transmis.